



Commune
d'AMPUS

Envoyé en préfecture le 27/10/2017

Reçu en préfecture le 27/10/2017

Affiché le

ID : 083-218300036-20171024-CM2017066-DE

Berger
Levraut

Délibération N°2017-066

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatre octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire. Présents : Mmes MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Nathalie PEREZ LEROUX, Alain POILPRÉ, Roger MALAMAIRE, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Bertrand STELZ, Maylis COSTAMAGNO et Fabien MICHEL.

Excusés : Nathalie FORESTIER représentée par Roland NARDELLI
Siegfried JAEGER représenté par Roger MALAMAIRE

Absentes : Laurence COLLADO et Virginie MICHEL

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 11 Nombre de Suffrages exprimés : 13

MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article L. 2123-35 du Code général des Collectivités Territoriales :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de ses fonctions d'élue de la commune, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, adjointe aux finances, a subi des violences en date du 13 août 2017 ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours.

Monsieur le Maire précise que la commune a souscrit un contrat de protection juridique des élus auprès de la compagnie d'assurance GAN de Draguignan.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCORDE la protection fonctionnelle à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Adjointe, dans le cadre de l'affaire évoquée ci-dessus,

AUTORISE le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense,

FIXE le plafond de prise en charge à 10 000 € par instance, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures judiciaires,

PRECISE que les frais correspondants au suivi de cette affaire sont inscrits au budget communal exercice 2017,

HABILITE le Maire ou un Adjoint à effectuer la déclaration de sinistre auprès de notre assurance dans le cadre du contrat de protection juridique des élus,

HABILITE le Maire ou un Adjoint à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN

